

# GE\_GERICHTE AARP/99/2024 vom 8. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_99\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_99_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/99/2024 du 8 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/99/2024 del 8 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404

- 15/38 - P/8561/2021 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.2.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles

les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 1.1.2 ; 7B\_740/2023 du 11 décembre 2023 consid. 2.1.4 ; 7B\_6/2023 du 28 novembre 2023 consid. 2.3 ; 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien

- 16/38 - P/8561/2021 plus tard (cf. ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas débattu que l'appelant et les parties plaignantes ont partagé le même domicile entre 2011 et 2014, que le premier jouait alors le rôle de père de substitution à l'égard des secondes et qu'il était à l'époque économiquement inactif. Pour le reste, les versions des parties sont irréconciliables.

### **E. 2.2.1**

L'appelant a été constant dans ses dénégations. Celles-ci souffrent cependant de sérieuses incohérences. Il a ainsi reconnu que les accusations de l'appelante jointe étaient souvent abordées en famille mais prétendu ne pas se rappeler de leur origine, ce qui est inusité s'agissant d'un reproche aussi marquant que des actes sexuels. De même, il a affirmé ne jamais avoir été seul à son domicile avec ses belles-filles à l'époque où elles étaient à l'école, ce qui est peu vraisemblable. Son allégation selon laquelle l'intimée ne dormait pas seule au moment des faits a été démentie par H\_\_\_\_\_ lors de son audition à la police, dont le revirement après avoir eu connaissance des déclarations de son époux et de ses filles, n'est pas convaincant dans la mesure où il paraît dicté par son soutien résolu à la défense de son époux. L'absence de souvenir de l'appelant quant à une discussion qui l'aurait opposé à ses belles-filles à propos d'abus qu'il aurait commis sur l'appelante jointe entre pareillement en discrépance avec les déclarations détaillées de son épouse à ce propos. Enfin, ses explications quant aux motifs qui auraient amené ses belles-filles à porter des accusations éminemment sérieuses sont alambiquées et contradictoires avec les éléments de preuve, voire irrationnelles. Son leitmotiv selon lequel sa belle-famille les aurait utilisées, potentiellement en ayant recours à la sorcellerie, dans le cadre d'un complot à son égard est en contradiction avec la chronologie des événements. En effet, il fait fi de la survenance des premières accusations au plus tard lorsque l'ainée avait 13 ans, soit en 2012, selon ses propres déclarations et celles de son épouse, alors que N\_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir eu connaissance des accusations d'attouchements qu'en 2018, avant ses parents, et que sa mère, P\_\_\_\_\_, a dit n'en avoir eu vent qu'en 2021. Interrogé tant par le TCO que la Chambre de céans, l'appelant a été incapable de fournir une réponse conséquente. Son affirmation selon laquelle le père biologique des parties plaignantes serait à l'origine des accusations, alors même qu'il reconnaît que la reprise de contacts, uniquement à distance, avec celles-ci a eu lieu en 2019, souffre de la même incohérence. Quant aux explications louvoyantes de son épouse, qui a d'abord repris la version de son mari sur des manipulations de sa famille, puis a insisté sur le comportement spécieux de ses aînées, sur leur vénalité et sur leur prétendue volonté d'accaparement de sa personne, aucun élément au dossier ne permet de les étayer.

### **E. 2.2.2**

Le récit de E\_\_\_\_\_ a été réalisé en discours libre. Son propos est constant, les quelques imprécisions temporelles qu'il contient étant mineures et compréhensibles au vu de l'écoulement du temps. Ses déclarations comportent de nombreux détails, comme des circonstances de lieu et de temps, des interactions spécifiques et des états

- 17/38 - P/8561/2021 de pensée, en particulier eu égard à l'évènement initial, qui aurait eu lieu un mercredi dans la salle de bain après la prière familiale et lors duquel son beau-père aurait dit "je vois que tu as grandi". Elle a également mentionné les douleurs lors des pénétrations digitales effectuées par l'appelant ou le fait que les abus diurnes avaient lieu généralement après qu'elle était rentrée du parc et dans toutes les pièces de la maison sauf la chambre à coucher. Elle a décrit les justifications avancées à l'époque par son beau-père, soit notamment le fait qu'il s'agissait de preuves d'amour ou que tous les papas blancs agissaient de la sorte envers leurs enfants. Elle a aussi évoqué qu'il avait cessé d'abuser de son sexe en exposant que cette zone était réservée à son futur époux. Son récit de la scène de dévoilement initial des faits survenue alors qu'elle était âgée de 13 ans a été confirmé sur des aspects essentiels par H\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. De même, sa mère a initialement confirmé que, conformément à ses déclarations, elle dormait bien seule dans une pièce à l'époque des faits.

### **E. 2.2.3**

La description par C\_\_\_\_\_ des deux occasions où elle aurait été abusée sexuellement par son beau-père a été spontanée et constante. Son récit est très détaillé, comportant une description des habits qu'elle portait à l'époque ainsi que des comportements successifs de l'appelant à ces occasions. Elle a également mentionné des interactions spécifiques, comme le fait qu'il eût déclaré vouloir vérifier si elle n'avait pas d'eczéma sur sa poitrine et s'était justifié en affirmant que tous les pères blancs procédaient de la sorte, ou encore que sa sœur lui avait initialement demandé de ne pas parler des évènements à sa mère dans l'intérêt de la fratrie. Son exposé du second incident comporte de surcroît des détails singuliers, soit le fait qu'elle avait serré les dents pour empêcher son beau-père d'introduire sa langue dans sa bouche, qu'elle avait fui par le balcon et qu'elle avait ensuite révélé les faits à sa mère sur le chemin du retour de son travail, ce à quoi celle-ci avait répondu "non pas encore ça". L'incident familial ayant suivi le premier abus allégué a de surcroît été confirmé par H\_\_\_\_\_ lors de ses déclarations initiales à la police, avant qu'elle ne tente, de manière peu intelligible et crédible, de revenir sur celles-ci. De même, les déclarations de l'appelante jointe ont été corroborées par son aînée, qui a notamment mentionné avoir vu sa sœur parvenir à l'arrêt de bus en pleurant et en lui annonçant : "papa, il m'a fait la même chose qu'à toi".

### **E. 2.2.4**

Dans l'ensemble, les récits de E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ comportent de nombreuses caractéristiques révélatrices de déclarations authentiques, en contraste avec les affirmations succinctes de l'appelant qui souffrent d'imprécisions notables et des incohérences avec d'autres éléments de preuve. Certains aspects de leurs déclarations ressortent en outre indirectement de plusieurs témoignages de tiers. M\_\_\_\_\_ a ainsi affirmé que l'aînée, puis la cadette, lui avaient confié, en 2017 ou 2018, avoir subi des attouchements de leur beau-père, notamment à la poitrine. N\_\_\_\_\_ a quant à elle expliqué que l'intimée lui avait dit, entre 2018 et 2020, avoir subi des attouchements sans pénétration pendant la nuit, notamment à la poitrine, et que l'appelante jointe avait évoqué avoir été "tripotée". Il ressort

en outre des déclarations de l'appelant, de l'appelante jointe, de l'intimée, de leur mère et de leur sœur que le

- 18/38 - P/8561/2021 sujet des attouchements a été évoqué lors de disputes familiales antérieures à la dénonciation. De plus, selon les expertises de victimologie, un trouble de stress post-traumatique chronique a été diagnostiqué chez les parties plaignantes, sans que son étioLOGIE révèle d'alternative crédible à celle des abus dénoncés, celle-ci ne ressortant pas non plus du dossier, et en particulier des déclarations de l'appelant, de son épouse ou de I\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le fait que l'appelant a cessé spontanément ses agissements vers les 15 ans de l'intimée, autrement dit à un moment où elle se faisait femme, est cohérent tant avec le trouble pédophile retenu par l'expert qu'avec ses convictions évoquées par les parties plaignantes, selon lesquelles sa virginité devait être préservée pour son futur époux. Enfin, les circonstances de la dénonciation des faits ne sont pas de nature à affecter la crédibilité des déclarations des parties plaignantes. Au contraire, comme l'admet l'appelant, E\_\_\_\_\_ a pour la première fois émis des accusations à son encontre suite à une dispute familiale alors qu'elle était âgée de 13 ans et que les comportements reprochés avaient encore cours. Certes, elle s'est à l'époque finalement rétractée. Il ressort toutefois des déclarations de la jeune fille, de H\_\_\_\_\_, de L\_\_\_\_\_ et de l'appelant lui-même que ce dédit a eu lieu après que trois adultes avaient mis en doute ses propos et que la mise en danger de la cellule familiale avait été évoquée, le prévenu suggérant même qu'il pourrait se suicider. Comme l'ont souligné les expertes, le fait que la jeune fille soit revenue sur ses déclarations dans ces circonstances, et en particulier face à l'opposition de ses deux figures principalement d'autorité tombe sous le sens et n'est pas de nature à remettre en doute la véracité des faits dénoncés. Le dévoilement initial de C\_\_\_\_\_ a eu lieu alors que celle-ci avait 12 ou 13 ans, comme cela ressort des dépositions de sa mère et de sa sœur. M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ ont de surcroît toutes déclaré avoir appris l'existence des allégations d'abus une ou plusieurs années avant leur dénonciation. Les explications de l'intimée quant au fait qu'elle n'avait initialement pas désiré chercher de l'aide des autorités car elle craignait l'éclatement de ses liens familiaux, justifications corroborées par le témoin M\_\_\_\_\_ et par H\_\_\_\_\_, avant de sauter le pas à l'âge adulte après une dispute lors de laquelle l'appelant avait sous-entendu qu'elle était responsable de son calvaire, une visite chez le psychologue et une discussion avec sa sœur, sont compréhensibles et convaincantes. Cela vaut d'autant plus que la mère avait pris fait et cause pour son époux et qu'elle ne pouvait donc compter, à l'époque, sur le soutien d'aucun adulte. Comme l'a souligné la défense, le fait que l'appelante jointe a décidé de rentrer au domicile familial après avoir séjourné quelques mois chez sa cousine à O\_\_\_\_\_ en 2018 ou 2019 peut interroger au regard de ses accusations. Il faut toutefois se rappeler qu'elle se trouvait à cette occasion d'une part éloignée de ses sœurs et de son frère, ainsi que du lieu de ses études et, d'autre part, que les agissements de l'appelant à son encontre avaient alors cessé depuis environ cinq ans. Dans ces circonstances, un tel retour au domicile familial est loin d'être inconcevable et n'apparaît pas de nature à mettre en doute sa crédibilité.

- 19/38 - P/8561/2021

#### **E. 2.2.5**

En conclusion, la juridiction d'appel retient le déroulement des faits suivant :

À une date indéterminée à la fin 2011 ou en 2012, E\_\_\_\_\_ était nue dans la salle de bain familiale. Son beau-père, entré à l'improviste, a remarqué qu'elle avait pris de l'âge, puis a

touché et embrassé ses seins, malgré ses protestations. Par la suite, il a procédé à une fréquence quasi-hebdomadaire à divers actes à son encontre : il a touché et léché ses seins, l'a embrassée sur la bouche avec la langue, lui a touché le sexe, a caressé son clitoris et a pénétré son vagin avec ses doigts en faisant des mouvements. Ces comportements survenaient principalement pendant la nuit, l'appelant se glissant dans la petite chambre dans laquelle l'intimée dormait seule, et dont elle n'avait pas la clé. L'adolescente se réveillait après qu'il avait débuté ses agissements. Ceux-ci avaient également lieu pendant la journée, lorsque l'intimée et son beau-père étaient seuls dans l'appartement. Ils ont cessé lorsqu'elle a eu environ 15 ans, soit à la fin de l'année 2013, à l'initiative de l'appelant. Alors qu'elle avait approximativement 13 ans, soit à la fin 2011 ou courant 2012, elle a dévoilé pour la première fois les abus à sa mère, mais celle-ci a été convaincue par les démentis de son époux, qui, à cette occasion, a évoqué la possibilité d'un suicide. Après une accalmie, celui-ci a repris ses agissements. Il se justifiait en affirmant que ses actes étaient une preuve usuelle d'amour, tout en requérant de sa belle-fille qu'elle garde ce secret entre eux, car sa révélation aurait pu détruire la famille, ou encore en lui reprochant de ne pas l'aimer lorsqu'elle se débattait et le repoussait. Alors qu'elle avait 12 ans, C\_\_\_\_\_ est restée seule à la maison avec son beau-père lors de la pause méridienne. Au prétexte de vérifier si elle n'avait pas d'eczéma, celui-ci s'est approché et lui a malaxé les seins pendant deux à trois minutes. L'adolescente s'étant réfugiée dans sa chambre, il l'y a rejointe et lui a à nouveau touché les seins, les embrassant et léchant en sus, le tout pendant environ cinq minutes. Bien qu'elle fût tétanisée, l'appelante jointe lui a fait remarquer qu'il n'avait pas le droit d'agir de la sorte, ce à quoi il a répondu que tous les papas blancs en faisaient de même et qu'il s'agissait d'une preuve d'amour, ajoutant qu'il ne fallait pas qu'elle en parle à sa mère. Alors qu'elle avait 13 ans, elle s'est à nouveau retrouvée seule avec son beau-père à leur domicile. À cette occasion, celui-ci lui a malaxé les seins par-dessus les habits et l'a embrassée de force sur la bouche avec la langue, ce à quoi elle a fait obstacle en serrant ses dents, avant de le repousser et de fuir par le balcon, l'appelant s'étant interposé devant la porte d'entrée et empêchant sa sortie. Elle a dénoncé les faits le même jour à sa mère qui, face aux dénégations de l'appelant, a pris parti pour la version de ce dernier. Par la suite, l'appelant a avancé diverses explications, prétendument tirées des écrits chrétiens, pour banaliser les faits, évoquant notamment que la virginité de ses belles-filles était préservée. Il a aussi assuré que son inactivité, ou même l'intimée, alors âgée de 12 ans, étaient responsables de son comportement. Celui-ci a causé chez les deux victimes un trouble de stress post-traumatique chronique, qui a un impact notable sur leur vie relationnelle et sexuelle, en particulier s'agissant de l'intimée qui

- 20/38 - P/8561/2021 souffre de cauchemars traumatiques, d'angoisses, d'altération de sa propre image et d'hypervigilance, l'appelante jointe étant quant à elle uniquement sujette à des cauchemars. Les victimes ont de surcroît perdu tout contact avec leur demi-sœur et leur demi-frère du fait de la procédure, ce dont elles souffrent beaucoup, ainsi qu'avec leur mère.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur une personne de moins de 16 ans se rend coupable de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont donc la réalisation d'un acte d'ordre sexuel sur un mineur de moins de 16 ans (AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.1). Cette variante de l'art. 187 ch. 1 CP implique un contact physique entre l'auteur et l'enfant (ATF 131 IV 100 consid. 7.1). Par acte d'ordre sexuel au sens de

l'art. 187 CP, ainsi que des art. 189 et 191 CP, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins et qui est objectivement clairement connotée sexuellement d'un point de vue de l'observateur neutre ; dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime, de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant ; dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 5.1 ; 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid 3.2). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.3). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et sur le fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2). 3.1.2. Selon l'art. 189 CP, celui qui aura contraint autrui à subir un acte d'ordre sexuel, notamment en usant de menace envers une personne ou en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, se rend coupable de contrainte sexuelle. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti au moyen d'une contrainte (ATF 148 IV 234

- 21/38 - P/8561/2021 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.1). S'agissant d'un mineur disposant de la capacité de se déterminer librement en matière sexuelle, il peut exister une contrainte dès qu'un adulte, même sans avoir recours à des menaces, manipule un enfant de manière à ce que celui-ci ne soit pas en capacité de refuser des actes d'ordre sexuel, par exemple en lui laissant entendre qu'ils seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur ; l'âge de l'enfant, sa situation familiale, la position de l'auteur par rapport à l'enfant et l'intensité de la confiance que ce dernier lui porte, ainsi que la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel sont en particulier déterminants pour juger de l'existence d'une manipulation de l'adulte devant être assimilée à une contrainte (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 et 3.5.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.2 ; 6B\_634/2020 du 31 janvier 2022 consid. 3.2.4 ; 6B\_935/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B\_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2) ou, s'agissant d'un jeune enfant, qu'une telle opposition n'apparaisse objectivement pas exigible (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.6). 3.1.3. Selon l'art. 191 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement

ou de résistance, quiconque, sachant qu'une personne se trouve dans un tel état, en profite pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit limitée ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte d'ordre sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de l'art. 191 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3 ; 6B\_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1). A la différence de la contrainte sexuelle et du viol, la victime d'un comportement visé par l'art. 191 CP est en effet incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.3 ; 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 4.1)

- 22/38 - P/8561/2021 Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_164/2022 du

## **E. 5**

décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1). 3.1.4. L'art. 187 CP protège le développement sexuel des mineurs, tandis que les art. 189 à 191 CP protègent la libre-détermination en matière sexuelle ; ces deux infractions peuvent donc être commises en concours idéal (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.2 ; 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 120 IV 194 consid. 2b).

3.2.1.1. En l'espèce, les faits établis au considérant 2.2.5 concernant l'intimée constituent des actes sexuels commis physiquement sur un mineur de moins de 16 ans, de sorte que les conditions objectives de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP sont remplies. Il en va de même de l'élément subjectif de l'intention, l'appelant ayant connaissance de l'âge de sa victime et du caractère sexuel de ses actes, dans la mesure où il s'est évertué à les justifier par la suite, notamment en soulignant que sa virginité était préservée. 3.2.1.2. Les actes sexuels commis pendant la journée ou nuitamment après l'éveil de l'intimée ont été réalisés dans le contexte d'un huis-clos familial et alors que l'appelant était au bénéfice d'une position d'autorité parentale envers celle qu'il avait élevée depuis son plus jeune âge. Celle-ci se trouvait ainsi dans une situation de vulnérabilité particulière d'autant plus intense qu'elle a rapidement constaté que le seul autre adulte possédant avec elle un lien aussi fort, à savoir sa mère, ne la croyait pas et n'était pas encline à la protéger efficacement. L'appelant a exploité cette grande fragilité, utilisant à la fois la manipulation aux compliments, le chantage à l'affection et la menace d'une destruction des liens familiaux auxquelles la victime était particulièrement attachée, allant même jusqu'à évoquer l'hypothèse de son suicide. Dans ces circonstances, il appert qu'aucune résistance ne pouvait être attendue de l'intimée. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle sont donc remplis. Sur le plan subjectif, l'appelant avait connaissance de l'absence de consentement de sa victime puisqu'elle n'a jamais manifesté une quelconque volonté d'y participer, outre qu'il apparaît douteux qu'une telle opposition eût pu être exigée d'elle. Bien au contraire, elle a dès le début exprimé sa désapprobation et a dénoncé rapidement les actes qu'elle subissait, soit lors de l'épisode du conflit familial lors duquel le témoin L\_\_\_\_\_ s'est rendu sur place.

L'appelant a donc agi intentionnellement. Quant aux actes sexuels initiés pendant la nuit alors que l'intimée était endormie, ce dont son beau-père avait connaissance, ils ont été effectués sur une personne incapable de discernement et remplissent donc les éléments constitutifs de l'art. 191 CP, indépendamment du comportement de l'intimée après son éveil. Pour le

- 23/38 - P/8561/2021 surplus, il n'est pas nécessaire de distinguer quels actes concrets ont été commis avant son réveil et lesquels après dans la mesure où les art. 189 et 191 CP consacrent des infractions alternatives protégeant le même bien juridique qui ne sont pas susceptibles d'entrer en concours idéal. Certes, le détail des actes réalisés nuitamment ne figure dans l'acte d'accusation qu'à son passage faisant référence à l'art. 191 CP, et pas à l'art. 189 CP. La juridiction d'appel peut néanmoins opter pour une autre qualification juridique, en l'espèce pour partie des faits en cause, soit ceux commis après le réveil de la victime, pour autant que le droit d'être entendu soit respecté (art. 344 CPP). Tel est le cas, étant rappelé que la question a été soulevée par l'appelant lui-même, lequel a contesté l'application de l'art. 191 CP au motif que la jeune fille était éveillée durant une partie des actes, ce à quoi l'avocate de l'intéressée a rétorqué qu'à le suivre, il faudrait qualifier de contrainte sexuelle les agissements commis après le réveil. L'appelant eût pu répliquer, mais y a renoncé. La question a donc été débattue.

3.2.2.1. Bien que les actes commis par l'appelant à l'encontre de l'appelante jointe soient d'une gravité inférieure à ceux subis par sa sœur aînée, ils excèdent clairement l'intensité d'un attouchement sexuel au sens de l'art. 198 al. 2 CP dans la mesure où ils ont été commis à l'encontre d'une enfant et étaient indubitablement de nature à perturber son bon développement sur le plan sexuel. Pour le reste, les développements du considérant 3.2.1.1. sont applicables mutatis mutandis. Les conditions de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP sont donc remplies. 3.2.2.2. Les actes sexuels entrepris par l'appelant à l'encontre de l'appelante-jointe ont eu lieu alors que les protagonistes se trouvaient seuls au domicile familial, que l'appelante jointe était âgée de 12 et 13 ans et qu'ils avaient connaissance de l'apathie de H\_\_\_\_\_ face au dévoilement antérieur de l'intimée. L'appelante jointe se trouvait donc dans une situation de vulnérabilité permettant à son beau-père d'aboutir sans difficulté à ses fins, celui-ci ayant de surcroît eu recours à la manipulation, à l'affection et même à son physique dans la mesure où il a à une reprise tenté de prévenir la fuite de sa victime en s'interposant devant la porte d'entrée après qu'elle l'a repoussé. À cette aune, une contrainte doit être retenue et les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle sont remplis. Subjectivement, l'appelant avait connaissance du défaut de consentement de l'appelante jointe puisque celle-ci lui avait fait remarquer dès ses premiers agissements à son encontre qu'il n'avait pas le droit d'agir de la sorte, sa sœur étant même intervenue, et qu'il a passé outre. Sa volonté criminelle ne fait pas de doute. 3.2.3. En conclusion, c'est à juste titre que le TCO a reconnu l'appelant coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contraintes sexuelles au préjudice tant de l'intimée que de l'appelante jointe, et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne

- 24/38 - P/8561/2021 incapable de discernement ou de résistance au détriment de la première. Partant, l'appel sera rejeté sur ces points. 4. 4.1.1. Les infractions de contrainte sexuelle et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont réprimées d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, elle est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47

CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 4.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1.3 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 4.1.3 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 consid. 4.4.1).

- 25/38 - P/8561/2021 4.1.4. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine ; afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B\_772/2020 du

### **E. 5.1**

Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire s'il a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec ledit état (let. b). Il s'agit d'une mesure visant les mêmes buts que les traitements institutionnels des art. 59 et 60 CP (cf. ATF 147 IV 209 consid. 2.3.1 ; 145 IV 359 consid. 2.7), mais moins attentatoire à la liberté personnelle du condamné. La notion de

"trouble mental" selon l'art. 63 al. 1 let. a CP est une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Un lien indirect entre le trouble mental en cause et la commission d'infractions suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.4 ; 6B\_487/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.5). Un trouble mental doit être considéré comme grave en fonction de l'intensité du lien entre l'existence de celui-ci et la commission d'infractions (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3). La condition selon laquelle il faut qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble mental est réalisée lorsqu'il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement entraînera une réduction nette du risque de récidive (en ce sens en lien avec le traitement thérapeutique institutionnel des troubles mentaux : ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.2 ; 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.4).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, l'expertise psychiatrique est claire quant au fait que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité de type narcissique avec traits dyssociaux et d'un trouble pédophile, ainsi que sur l'existence d'un lien entre ceux-ci et ses crimes. Ladite expertise apparaît en revanche contradictoire quant à l'opportunité d'un traitement, comme l'a souligné à raison la défense. En effet, dans sa section "Réponses aux questions", le rapport d'expertise mentionne qu'un traitement ambulatoire, même ordonné contre la volonté de l'appelant, serait susceptible de réduire son risque de récidive pour autant qu'il soit prononcé pour une durée minimale de cinq ans et que le condamné s'y engage avec conviction. Par ailleurs, il ressort de la motivation détaillée de l'expertise, que seule est ici visée la prévention de la violence physique, liée à des accusations pour lesquelles l'appelant a été acquitté en première instance, et non la prévention de nouvelles infractions sexuelles : "Il apparaît malheureusement qu'en l'absence de reconnaissance des faits, une prise en charge psychothérapeutique ait peu de chance de réduire le risque. L'expertisé se déclare réticent à toute prise en charge psychothérapeutique. Des mesures thérapeutiques institutionnelles ne seraient pas non plus de nature à

- 29/38 - P/8561/2021 influencer les pathologies que présente l'expertisé. La seule mesure qui semble ne pas devoir être vouée d'emblée à l'échec serait une prise en charge groupale orientée sur la question de la violence physique." (cf. pièces C1-31/32). Lors de son audition, l'expert a d'ailleurs précisé que l'appelant ne semblait en l'état pas capable de s'engager dans une thérapie sincère et qu'un suivi de type sexologique était voué à l'échec. Lors de l'audience d'appel, le prévenu a d'ailleurs affirmé qu'il n'était pas convaincu des diagnostics posés par l'expert et que le traitement qui lui était imposé était futile. Il ressort des attestations produites un strict respect de ses obligations de suivi, mais que les progrès sur le plan thérapeutique sont nuls, puisque la position du patient consiste à soutenir qu'il est victime d'une manipulation de sa belle-famille.

Il ressort de ce qui précède que la mise en place d'un traitement ambulatoire n'est, avec une haute vraisemblance, pas de nature à réduire de manière significative le risque de récidive de l'appelant, lequel doit par ailleurs être qualifié de faible au vu du temps s'étant écoulé depuis ses crimes et du fait qu'il a arrêté ses actes de lui-même, ainsi que de l'effet de prévention spéciale de la peine privative ferme qui lui est infligée. Comme cela ressort de l'expertise, les pathologies dont il souffre n'influencent d'ailleurs pas sa capacité de

conscience et de volonté et il est donc en mesure de les contrôler s'il le souhaite.

En conclusion, la condition de l'art. 63 al. 1 let. b CP n'est pas remplie, partant il sera renoncé au prononcé d'une mesure ambulatoire, et le jugement du TCO réformé en ce sens. L'appel est sur ce point fondé. 6. 6.1. Selon l'art. 41 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par celle-ci (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2 ; en ce sens également : ATF 133 III 323 consid. 5.2.3). Le tort moral se définit comme une compensation de la grave souffrance de nature non-pécuniaire liée à une atteinte ; cette compensation a en principe lieu par le biais d'une somme d'argent dont le montant se détermine en équité en tenant compte avant tout de la gravité objective de la lésion (1), de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime (2), de la culpabilité de l'auteur (3) et d'une éventuelle faute concomitante de la victime (4) (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a).

- 30/38 - P/8561/2021 En cas de contrainte sexuelle ou de viol sur un mineur de moins de 16 ans, les indemnités suivantes ressortent notamment de la jurisprudence : CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et une fois sur le pubis par un grand-père par alliance d'un enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- s'agissant d'actes sans pénétrations commises à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les dix et 12 ans de sa nièce, ayant engendré un stress posttraumatique et affecté son développement (cf. AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2) ; CHF 15'000.- pour le viol d'un enfant d'environ 11 ans, incluant une fellation et une sodomie, par son professeur de guitare, lequel a entraîné des troubles alimentaires et un suivi psychologique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2013 du 24 juin 2014 consid. A et 10.2) ; CHF 25'000.- pour un enfant de dix ans ayant subi divers actes d'ordre sexuel (attouchements, cunnilingus pénétrations digitales, masturbations et une fellation) sur une période de six mois par un cousin, et dans la suite un trouble dépressif récurrent, ayant nécessité une médication, avec tentative de suicide (AARP/2/2023 du 9 janvier 2023 consid. 4.2.2) ; CHF 40'000.- octroyés à un enfant ayant subi de ses six à ses neuf ans divers actes d'ordre sexuel de la part d'un ami de la famille, qui n'avait été capable de dévoiler les faits que dix ans après et qui souffre de séquelles psychologiques à vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.2) ; CHF 100'000.- pour un enfant de huit ans, ayant subi pendant dix ans à d'innombrables reprises des atteintes particulièrement graves à son intégrité sexuelle de la part de son père (ATF 125 III 269 consid. 2b et 2c).

6.2. En l'espèce, il est établi que le comportement de l'appelant a causé chez l'appelante jointe un trouble de stress post-traumatique chronique, incluant en particulier des cauchemars, des souvenirs intrusifs avec reviviscence des scènes traumatiques et de fréquents blocages sexuels, ces symptômes étant toutefois en rémission. Ce trouble a des conséquences néfastes sur sa vie sentimentale et sexuelle, celles-ci tendant néanmoins pareillement à s'estomper. Le comportement de son beau-père a également conduit à sa rupture avec sa demi-sœur et son demi-frère, ce qui cause à l'appelante jointe une importante souffrance. Les infractions commises par l'appelant à son égard sont quant à

elles graves, sa culpabilité dans ce cadre pouvant être qualifiée de moyenne. Aucune faute concomitante ne peut enfin être reprochée à l'appelante-jointe.

Dans ce contexte, l'octroi d'une indemnité de CHF 10'000.- pour tort moral apparaît adéquate. Cette somme portera intérêts compensatoires à 5% l'an dès le 1er octobre 2013 (cf. 391 al. 1 let. b CPP). L'appel joint est bien fondé dans cette mesure. 7. 7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023

- 31/38 - P/8561/2021 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 7.2.1. Eu égard aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, aucun acte des autorités pénales ne peut être qualifié de superflu. Il n'existe donc pas de motif de s'écarter de la règle générale de l'art. 426 al. 1 CPP. Il s'ensuit que l'intimé sera condamné à payer à l'État CHF 18'566.76 au titre des frais de la procédure préliminaire et de première instance. 7.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant l'emporte sur la question de la mesure ambulatoire et, marginalement, sur la question de son indemnité ■ comme on le verra ci-après ■ et succombe pour le surplus, en particulier sur sa culpabilité et sur la peine. À l'inverse, le MP l'emporte entièrement sur ses conclusions d'appel, mais succombe sur la mesure. Quant à l'appelante jointe, elle ne succombe pas, mais voit ses conclusions d'appel uniquement partiellement admises. Dans ces circonstances 5/6èmes des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'975.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, seront mis à charge de l'intimé, le solde devant être supporté par l'État. 8.

## **E. 8**

décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1). 4.2.1. S'agissant des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commises à l'encontre de l'intimée, la faute de l'appelant est très importante. Celui-ci a en effet agi à de nombreuses reprises sur une période d'environ 30 mois. En outre, il était un des deux adultes les plus proches de sa victime et disposait à son égard d'une position d'autorité. Ses actes ont une influence néfaste particulièrement importante sur le développement social et sexuel de l'intimée qui souffre notamment de cauchemars traumatiques, d'angoisses, d'altération de sa propre image et d'hypervigilance. Sa volonté criminelle a été importante dans la mesure où la plupart de ses actes ont eu lieu après la tentative de sa jeune victime de dénoncer les faits au reste de sa famille et que celui-ci l'a sciemment placée dans un piège psychologique pernicieux, notamment en jouant avec sa peur de voir sa famille détruite et de devoir porter la responsabilité de son éventuel suicide. À sa décharge, il a cessé ses agissements de lui-même, bien que cela soit à mettre en perspective avec le développement physique et intellectuel de sa belle-fille. Les circonstances personnelles de l'appelant ne justifient en

rien son comportement. Bien au contraire, celui-ci a profité de son absence d'activité et de son ascendant religieux pour commettre et justifier ses crimes. Il a démontré une absence totale de compassion pour sa victime, ce qui est à mettre en parallèle avec sa personnalité narcissique et dyssociale, qui n'influence cependant en rien sa responsabilité. Bien au contraire, il paraît n'avoir ni conscience de la gravité de ses actes, ni l'intention de lutter à l'avenir contre son absence d'empathie et son désir d'emprise sur autrui. Peu avant la dénonciation des actes aux autorités pénales et lors de l'audience d'appel, il n'a notamment pas hésité à rejeter sur ses belles-filles les conséquences funestes de son comportement sur sa famille et à prétendre que c'était l'intimée qui portait la responsabilité des actes d'ordre sexuels commis à son encontre. Dans la mesure où les crimes ont été commis antérieurement au 1er janvier 2014, l'art. 97 al. 2 CP n'est pas applicable et il sera tenu compte de l'écoulement du temps en tant que circonstance atténuante, bien qu'un peu moins de deux tiers du délai de prescription de 15 ans de l'art. 97 al. 1 let. b CP se soit écoulé entre les derniers actes reprochés et le jugement de première instance. Cet adoucissement doit cependant être minime, dès lors que les manipulations de l'auteur ont joué un rôle important dans l'échec des

- 26/38 - P/8561/2021 appels à l'aide antérieurs de ses victimes et la longueur de la période séparant les faits de l'action des autorités de poursuite pénale. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. À cet égard, une peine hypothétique de 24 mois apparaît appropriée au titre des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commises à l'encontre de l'intimée. 4.2.2. Au vu de la durée de ses agissements, de l'influence de ceux-ci sur sa victime, de son jeune âge et de l'intensité de sa volonté criminelle, la faute de l'appelant est importante vis-à-vis des infractions de contrainte sexuelle et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement commis au préjudice de l'intimée. Le fait qu'il a profité de l'isolement de sa belle-fille et de sa position de référent paternel et moral pour commettre ses crimes penche pareillement en sa défaveur. En revanche, la plupart des actes sexuels qu'il a fait subir à l'intimée sont restés dans le bas du spectre des comportements réprimés par les art. 189 à 191 CP. Quant aux circonstances propres à sa personne, les développements du considérant 4.2.1. sont applicables mutatis mutandis. En conséquence, les infractions de contrainte sexuelle et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement à l'encontre de l'intimée doivent être réprimées d'une peine hypothétique de 24 mois de peine privative de liberté. 4.2.3. La faute de l'appelant est de gravité moyenne pour les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commises à l'encontre de l'appelante-jointe. En effet, il a agi uniquement à deux reprises et les actes sexuels entrepris se situent dans le bas du spectre pénal. À l'inverse, comme pour sa première victime, il a profité de sa position de parent référent doté d'une autorité certaine sur sa belle-fille et de la confiance aveugle de son épouse pour commettre ses crimes. Quant aux circonstances propres à sa personne, on se référera à la motivation du considérant 4.2.1. applicable mutatis mutandis. Au vu de la gravité de son comportement à l'aune du droit pénal dans son ensemble et de son impécuniosité (cf. art. 41 al. 1 let. b CP), seule une peine privative de liberté entre en considération. Celle-ci sera fixée hypothétiquement à six mois. 4.2.4. Eu égard aux deux infractions de contrainte sexuelle commises au préjudice de l'appelante jointe, la faute de l'appelant doit être qualifiée de moyenne à faible. En effet, l'intensité des actes sexuels entrepris est basse, mais ceux-ci ont été réalisés à l'encontre d'une jeune adolescente, dans le contexte d'un huis-clos familial et alors qu'il se trouvait en position d'autorité paternelle et morale. L'intensité de son comportement criminel ne peut pas non plus être qualifié de

mineure dans la mesure où il s'est attaqué à sa seconde victime en parallèle de la première.  
Quant aux

- 27/38 - P/8561/2021 circonstances propres à sa personne, les développements au considérant 4.2.1. sont applicables mutatis mutandis. Pour les mêmes motifs que ceux développés au considérant précédent, seule une peine privative de liberté entre en considération. Celle-ci sera pareillement fixée hypothétiquement à six mois. 4.3.1. L'infraction la plus grave est celle aux art. 189 et 191 CP commise à l'encontre de l'intimée. Il faut ainsi se fonder sur les 24 mois de peine privative de liberté y relatifs et y ajouter 16 mois (peine hypothétique de 24 mois) au titre de l'infraction à l'art. 187 CP réalisée à son détriment, quatre mois (peine hypothétique de six mois) au titre de l'infraction à l'art. 187 CP commise au préjudice de l'appelante jointe et encore quatre mois (peine hypothétique de six mois) au titre de l'infraction à l'art. 189 CP réalisée à l'encontre de cette dernière. La peine privative de liberté d'ensemble de l'appelant s'élève donc à 48 mois (quatre ans). 4.3.2. L'appelant s'est trouvé en détention avant jugement du 21 avril 2021 à 9h00 jusqu'au 31 août 2021 à 11h15, soit 132 jours, dans la mesure où un jour entier supplémentaire est décompté dès qu'une privation de liberté dure plus de trois heures (cf. ATF 143 IV 339 consid. 3.2). Du 31 août au 16 novembre 2021, soit pendant 78 jours, il a été sujet à des mesures de substitution comprenant en particulier une interdiction de contact avec son épouse et ses enfants biologiques. Il s'agit là d'une mesure ayant porté une très grave atteinte à son droit à la vie familiale, mais de relativement brève durée. En conséquence, il convient de procéder à une imputation à raison d'un jour de détention pour trois jours pendant lesquels l'appelant a été soumis à une telle mesure. Sa peine privative de liberté sera ainsi imputée de 26 jours à ce titre. Du 17 novembre 2021 au jour du présent arrêt, l'appelant a principalement été sujet à une obligation de suivre une thérapie axée sur la gestion de la violence et de l'humeur, de se présenter une fois par semaine au poste de police, et de déposer ses papiers d'identité, ces deux dernières mesures ayant été levées le 28 février 2022. Dans un arrêt récent, la CPAR a considéré qu'une obligation de suivi thérapeutique devait être imputée à raison d'un jour par mois de mesure (cf. AARP/2/2024 du

### **E. 8.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). Cependant, en cas d'acquiescement partiel, le prévenu peut être condamné aux frais tout en se voyant octroyer une indemnité en lien avec son acquiescement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_357/2022 du 20 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B\_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163

- 32/38 - P/8561/2021 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs

d'étude (AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1 ; AARP/410/2023 du 13 novembre 2023 consid. 3.1). Ces montants s'entendent hors TVA ; ainsi, lorsqu'un avocat facture à son mandant des prestations aux tarifs maximaux susmentionnés hors TVA, celle-ci doit être ajoutée en sus, pour autant que lesdites prestations y soient effectivement assujetties (AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 10.1 ; AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 8.1).

8.2.1. L'autorité précédente a succinctement rejeté la demande d'indemnisation de l'appelant pour ses frais de défense nécessaires en procédure préliminaire et de première instance au motif qu'il avait été reconnu coupable, ignorant ce faisant qu'elle l'avait acquitté du chef d'infraction à l'art. 219 CP. L'appelant a déposé pour la procédure préliminaire et de première instance une requête en indemnisation à hauteur de 83 heures et cinq minutes de travail à CHF 450.- de l'heure de son avocate. L'examen de celle-ci révèle cependant de nombreuses et notables surfacturations en lien avec la durée des audiences (audience du 22 avril 2021 : durée 47 minutes, 90 facturées ; audience du 30 juin 2021 : durée 128 minutes, 180 facturées ; audience du 28 juillet 2021 : durée 102 minutes, 180 facturées ; audience du 10 novembre 2021 : durée 52 minutes, 90 facturées ; audience du 7 février 2022 : durée 42 minutes, 90 facturées). À l'inverse, les audiences du 28 juin 2022 (55 minutes), du 4 mai 2023 (230 minutes) et du 10 mai 2023 (60 minutes) ont été omises. Ces inexactitudes amènent à mettre en doute l'ensemble du détail de la facture de sorte qu'il faut s'en écarter sans autre forme de procès.

Eu égard aux audiences, le dossier permet de retenir que la défense y a consacré

### **E. 13**

décembre 2023 consid. 5.2.3). Cette clé de conversion apparaît également appropriée dans le cas d'espèce. Partant la peine privative de liberté de l'appelant sera imputée de 27 jours à ce titre, arrondi à 30 jours pour tenir compte des trois mois et demi où il a été contraint de pointer en sus hebdomadairement au poste de police. En conclusion, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, sous imputation de 188 jours (132 + 26 + 30) déjà effectués. L'appel joint du MP est ainsi bien-fondé et le jugement de première instance sera réformé en ce sens.

- 28/38 - P/8561/2021 5.

### **E. 17**

heures au titre de l'assistance nécessaire. Ce temps s'entend sans les déplacements qui, dans le canton de Genève, sont considérés comme compris dans le taux horaire. Au vu de la complexité moyenne de la cause, il convient d'y ajouter 30 heures de travail de fond sur le dossier, y compris les préparations d'audiences et conférences avec le mandant, en lieu et place des 55 heures et 40 minutes facturées, et trois heures et 50 minutes au titre des communications diverses (montant facturé, sauf la "lettre à vous-même"). Il ne sera pas fait droit à la demande d'indemnisation de 15 heures de travail supplémentaire relatives à la préparation de l'audience de première instance, celle-ci ayant été introduite au cours de la procédure d'appel et donc de manière tardive.

- 33/38 - P/8561/2021 Il convient donc de se fonder sur un montant de CHF 24'634.75 ([17 + 30 + 3.83] x 484.65 {TVA de 7.7% comprise}), ainsi que sur un montant de CHF 981.- au titre des débours nécessaires (frais de copies). Ces sommes seront cependant réduites de 5/6èmes afin de tenir compte de la condamnation de l'intimé des chefs d'infraction les plus

graves lui étant reprochés. Partant, il lui sera alloué, à charge de l'État, une indemnité de CHF 4'269.30 en lien avec ses frais de défense en procédure préliminaire et de première instance. L'appel est bien-fondé dans cette mesure.

8.2.2. Pour la procédure d'appel, le défenseur de l'appelant a fait valoir 12 heures de travail, soit dix heures de préparation et deux heures d'entretien avec son mandant, durées apparaissant appropriée à une défense efficace. À cela s'ajoute trois heures et dix minutes au titre de l'audience. Partant, il convient de se fonder sur un montant de CHF 7'382.50 (15.17 x CHF 486.65 {TVA de 8.1% comprise}) et de le réduire de 5/6èmes pour les mêmes motifs que ceux ayant mené à sa condamnation aux frais d'appel. Il sera ainsi alloué à l'appelant, à charge de l'État, une indemnité de CHF 1'230.40 à ce titre. 8.2.3.

Conformément à l'art. 453 al. 1 CPP, la nouvelle teneur de l'art. 429 al. 3 CPP qui confère à la défense un droit propre à l'indemnité couvrant les dépenses nécessaires, n'est pas opposable dans la mesure où la date du prononcé (cf. ATF 137 IV 219 consid. 1.1) du jugement de première instance est antérieure au 1er janvier 2024. Les indemnités de CHF 4'730.45 et CHF 1'230.40 octroyées à l'appelant seront partant compensées avec la créance de l'État en paiement des frais de procédure (cf. art. 442 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 293 consid.

1). 8.2.4. Les autres prétentions de l'appelant, soit celles fondée sur un tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, en lien notamment avec sa détention avant jugement et ses mesures de substitution, seront rejetées. 9. Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée du 10 mai 2023, le maintien d'une obligation de suivre une thérapie axée sur la gestion de la violence accompagnée d'un suivi du SPI, à titre de mesures de substitution ne sont plus tangibles, faute de risque suffisant de réitération et étant donné l'absence de prononcé d'une mesure ambulatoire. Partant, il y sera mis fin au jour de la notification du présent arrêt au condamné. 10. 10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale

- 34/38 - P/8561/2021 (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude et de CHF 150.- pour un avocat collaborateur Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1er novembre 2023 consid. 8.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1) et à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3 ; AARP/291/2023 du 18 août 2023 consid. 12.3).

10.2.1. L'activité de l'avocate collaboratrice ayant représenté l'appelante jointe, d'un total de 11 heures et cinq minutes, audience d'appel incluse, apparaît adéquate, de sorte qu'il sera entièrement fait droit à la requête d'indemnisation. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'057.35, correspondant à 11.08 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'662.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 166.20), la vacation au Palais (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 154.15). 10.2.2. L'avocate de l'intimée a fait valoir une heure et vingt minutes de conférence avec sa mandante et huit heures et 25 minutes de travail sur le dossier, ainsi que 15 minutes de travail d'avocat-stagiaire. Ce total est excessif dès lors qu'elle n'a pas querellé le jugement du TCO et vu sa très bonne connaissance du dossier, laquelle se reflète dans les 72 heures et 45 minutes octroyées au titre de la procédure préliminaire et de première instance. Il sera donc réduit à un total de huit heures et 30 minutes de travail de cheffe d'étude, audience comprise. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'010.60, correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-), la vacation au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 150.60). À ce total s'ajoute un montant de CHF 110.60 (EUR 118.- x 0.9372 {taux de change ai 17 janvier 2024}) au titre des frais de déplacement nécessaires de l'intimée de S\_\_\_\_\_ à Genève, soit une somme de CHF 2'121.20. \* \* \* \* \*

- 35/38 - P/8561/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.